



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 4 du **10 JAN, 2013**

modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2009-DEDD/IC-137 du 19 juin 2009 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE la réduction des émissions de COV, dont le benzène, des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-137 du 19 juin 2009 imposant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE la réduction des émissions de COV, dont le benzène, des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- VU** le courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/L190/2012 du 7 septembre 2012 par lequel la société TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT-AVOLD demande la suppression de la disposition suivante de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 susvisé :
*« Un article 35.5 est ajouté à cet arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 :
« 35.5. Limitation des émissions de COV au niveau du compresseur de gaz craqués
Les émissions de COV liées aux purges de la bache d'huile d'étanchéité du compresseur de gaz craqués seront supprimées à compter du 1^{er} juillet 2010. L'étude présentant la solution retenue pour la suppression de ces émissions sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2009. » » ;*
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 novembre 2012;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 20 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** les actions mises en œuvre par la société TOTAL PETROCHEMICALS France pour réduire ses émissions de COV des installations qu'elle exploite à Saint-Avold ;
- CONSIDERANT** que les émissions de COV liées aux purges de la bache d'huile d'étanchéité du compresseur de gaz craqués représentent désormais moins de 1% des émissions totales de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que les études menées par la société TOTAL PETROCHEMICALS France montrent que les solutions visant à répondre à la disposition susvisée sont techniquement et économiquement inenvisageables pour le vapocraqueur qu'elle exploite à Saint-Avold ;
- CONSIDERANT** que l'objectif de qualité de l'air fixé à 2 µg/m³ pour le benzène est respecté sur les capteurs « L'Hôpital Mairie » et « L'Hôpital Puits II » du réseau de surveillance de la qualité de l'air de l'association ATMO LORRAINE, situés dans l'environnement de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1.

La disposition

*« Un article 35.5 est ajouté à cet arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 : « 35.5. Limitation des émissions de COV au niveau du compresseur de gaz craqués
Les émissions de COV liées aux purges de la bache d'huile d'étanchéité du compresseur de gaz craqués seront supprimées à compter du 1^{er} juillet 2010. L'étude présentant la solution retenue pour la suppression de ces émissions sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2009. » »*

de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-137 du 19 juin 2009 susvisé est abrogée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 10 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY